

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « LA RÉGION GUADELOUPE » À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION INTITULEE « VILLAGE OFFICIEL DE LA BOUEE DE BASSE-TERRE », DÈS 06 HEURES LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2026 JUSQU'AU MERCREDI 11 NOVEMBRE 2026.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, dans le cadre de l'organisation de la manifestation intitulée « **VILLAGE OFFICIEL DE LA BOUEE DE BASSE-TERRE** », portée par la « Région Guadeloupe », **le mercredi 21 octobre 2026 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : « **LA RÉGION GUADELOUPE** » est autorisée à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, dès 06 heures le mercredi 21 octobre 2026 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026, comme suit :

-Installation et démontage des différentes structures et équipements à partir du **mercredi 21 octobre 2026 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 par les prestataires.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Les **organismes** devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialise, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 21/10/2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 21/10/2026
de sa publication et/ou de son affichage, le 21/10/2026
Fait à Basse-Terre, le 21/10/2026*

P/le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA